

NOTE D'ANALYSE

GRÈVES DANS LES PRISONS : LES AUTORITÉS RESTENT SOURDES AUX REVENDICATIONS

Juillet 2024¹

Depuis le début de l'année 2024, les agent-es de surveillance pénitentiaire se mettent régulièrement en grève. Leurs revendications sont doubles : dénoncer la surpopulation carcérale et défendre leur droit de grève. Ce mouvement, aussi justifié soit-il, n'est cependant pas sans conséquences pour les personnes détenues et leurs proches.

Des grèves aux raisons multiples

Annoncé fin 2023 pour le mois de janvier, le préavis de grève entendait dénoncer la surpopulation dans les prisons se traduisant « par des conditions de travail inacceptables pour le personnel (charge de travail trop élevée, insécurité, pénurie de personnel) et des conditions de vie épouvantables pour les détenus » comme le notait la CSC Services publics dans un communiqué. « Les chiffres n'ont jamais été aussi impressionnants et cela va malheureusement continuer » abonde Laurent Lardinois, représentant syndical de la Centrale générale des services publics (CGSP) qu'I.Care a rencontré. Cette situation était pourtant attendue. En effet, les acteur-trices du monde pénitentiaire, dont les syndicats, ont dénoncé de longue date les effets attendus de la mise à exécution des courtes peines, et ce alors que les structures ayant vocation à enfermer ce public (les maisons de détention) ne sont pas en fonction – et ne sont pas près de l'être. Parallèlement, la réforme du code pénal adoptée en février dernier, qui fait de la prison l'ultime recours dans l'échelle des peines, n'entrera en vigueur qu'en 2026. À ce sujet, l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) pointe toutefois que cette réforme « [n'évitera] pas que des personnes puissent encore être incarcérées trop souvent et pour une durée trop longue ». « Je ne suis pas contre l'exécution de ces courtes peines mais quel sens donner à celles-ci si elles sont exécutées dans ces conditions ? » interroge L. Lardinois.

La situation s'est encore tendue cet hiver lorsque le ministre de la Justice a annoncé vouloir appliquer une disposition de la loi relative au service minimum adoptée en 2019 pour permettre que des réquisitions d'agent-es soient possibles dès le premier jour de grève. L'article 20 prévoit en effet qu'une évaluation de la mise en œuvre de cette loi puisse être engagée afin de s'assurer du respect du service minimum. Selon le ministre de la Justice, celui-ci n'est pas toujours respecté, d'où la volonté d'en revoir les modalités. La situation est cependant plus complexe selon les représentant-es des syndicats pour qui l'organisation des tâches élémentaires n'est pas uniquement une question de personnel manquant les jours de grève. L'une de leurs représentant-es note ainsi, « ces tâches minimales sont parfois assurées lors des jours de grève avec un effectif officiellement insuffisant mais ne le sont pas toujours hors période de grève. La solution n'est donc nécessairement de réquisitionner des agent-es mais cela pose la question de l'organisation interne de chaque prison », et donc d'insister sur le manque structurel de personnel.

¹ Initialement publié en juillet 2024 dans le [numéro 15 de la newsletter MursMurs d'I.Care](#), ce document a été mis à jour en septembre 2024 après la publication des rapports du CCSP et des commissions de surveillance.

Le précédent des grèves de 2016

Des conditions de détention indignes

Il y a quelques années, les prisons belges avaient été secouées par un long mouvement de grève du personnel pénitentiaire qui avait eu des conséquences dramatiques pour les personnes détenues. Dans un premier rapport adressé aux autorités en novembre 2016 faisant suite à une visite en mai de cette même année, le Comité rappelait que « *contrairement à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, le droit de grève n'a pas un caractère absolu* »². Puis, ce large mouvement avait conduit le Comité européen pour la prévention de la torture et des mauvais traitements (CPT) à rendre une visite dite ad hoc, c'est-à-dire en dehors du calendrier habituel afin de constater directement les conséquences pour les personnes détenues de cette mobilisation. Cela avait donné lieu à la publication d'une déclaration publique dans laquelle il notait notamment que « *depuis douze ans, le CPT n'a eu de cesse de faire part de ses vives préoccupations quant aux lourdes conséquences que peuvent avoir les actions collectives des agents pénitentiaires en Belgique. Ces conséquences affectent directement, pour des périodes prolongées, les conditions de détention, la santé et la sécurité des personnes placées sous leur responsabilité. Elles se traduisent notamment par un confinement quasi-permanent des détenus en cellule dans des conditions considérées comme étant déjà intolérables, des perturbations majeures dans la distribution de leurs repas, une forte dégradation de leurs conditions d'hygiène personnelle et des conditions d'hygiène dans les cellules, une fréquente annulation des promenades quotidiennes, de sérieuses restrictions quant à leur accès aux soins de santé et une quasi-rupture de leurs contacts avec le monde extérieur (y compris avec des avocats)* »³. Le Comité appelait également à la mise en place d'un « *service permanent* » afin de garantir le respect d'un certain nombre de droits fondamentaux⁴.

Parallèlement, dans une série d'arrêts rendus en 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu une violation de l'article 3 de sa Convention (qui prohibe la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants), combinée à une violation de son article 13 en ce qu'aucun recours effectif ne permettait de se plaindre des conditions de détention et d'obtenir réparation⁵.

La réforme législative de 2019

C'est ainsi qu'une loi a été adoptée en 2019, afin notamment de mettre en place un service minimum en cas de grève. Son article 17 liste ce qui doit être garanti « *afin de garantir la sécurité et la santé des individus incarcérés* », à savoir :

- Des repas en quantité et en qualité suffisante et conformes aux exigences de leur état de santé ;
- La possibilité de soigner convenablement leur apparence et leur hygiène corporelle ainsi que de leur espace de séjour ; étant précisé qu'en cas de grève de plus de deux jours, la personne détenue doit avoir la possibilité de se doucher au moins deux fois par semaine ;
- La possibilité de recevoir les soins médicaux et de bien-être, y compris la continuité de ceux-ci, que leur état de santé requiert ;
- La possibilité d'avoir accès à l'air libre pendant une heure au minimum ;
- La possibilité d'avoir des contacts avec leurs proches ;
- La possibilité d'exercer leurs droits de la défense, en ce compris la possibilité de recevoir la visite de leur avocat-e ;
- La possibilité de recevoir la visite d'un-e agent-e consulaire ou diplomatique, d'entrer en contact avec un-e représentant-e de leur culte ou de leur philosophie ;
- Être libéré-es par un tribunal et quitter l'établissement pénitentiaire.

² CPT. (2016, 18 novembre). *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) du 7 au 9 mai 2016.*

³ CPT. (2017, 13 juillet). *Déclaration publique relative à la Belgique*, §2.

⁴ CPT. (2017, 13 juillet). *Déclaration publique relative à la Belgique*, §10.

⁵ Voir CEDH, Clasens contre Belgique, requête n°26564/16, 28 mai 2019 et CEDH, Detry et autres contre Belgique, requêtes n°26565/16, 27068/16, 27074/16, 29146/16, 31434/16 et 35842/17, 4 juin 2020.

Pour autant, ainsi que le note le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) dans son dernier rapport portant sur l'année 2023, « *La loi du 13 mars 2019 est, en l'état actuel des choses, défailante et insuffisante pour garantir les services permettant de respecter les droits élémentaires et la dignité des personnes détenues en toutes circonstances* »⁶. À ce sujet, I.Care renvoie au long développement du CCSP dans son rapport d'activité pour l'année 2023 sur le sujet ainsi qu'aux rapports des commissions de surveillance des établissements pénitentiaires qui ont consacré une partie de leur analyse aux grèves dans les prisons⁷.

Des effets très concrets sur les personnes détenues et l'écosystème des prisons

Ces derniers mois, les syndicats ont fait le choix de grèves perlées, à la différence du grand mouvement de 2016 qui s'était donc soldé par une condamnation de la CEDH. Si la situation reste tendue sur le terrain, cette organisation était censée permettre aux prisons de fonctionner un minimum. Pour Laurent Lardinois, « *ces grèves n'ont pas entraîné de détérioration des relations avec les personnes détenues. Je pense qu'ils savent qu'on ne se bat pas pour des intérêts catégoriels* », insistant sur le fait que le bien-être au travail du personnel pénitentiaire et indissociable du bien-être des personnes détenues. « *La surpopulation, elle est mauvaise pour nous mais avant tout pour eux !* » précise-t-il.

Pour autant, les effets de ce mouvement se font sentir très fortement pour les personnes détenues. Une travailleuse de l'équipe d'I.Care observe ainsi que : « *tout dépend des agents présents dans les unités et le récit des personnes détenues varie. Certains avancent qu'ils ne peuvent rien faire en temps de grève (pas d'activité, pas de travail, pas de démarches sociales), d'autres disent que rien ne change et que les activités sont maintenues* ». Pour les proches des personnes détenues, ces mobilisations sont sources de stress. Laure (le prénom a été modifié) du Collectif des proches des détenues de Belgique déclare à I.Care : « *C'est très dur pour nous ; on s'imagine le pire pour nos proches et on rencontre encore plus de difficultés pour pouvoir leur rendre visite* ». Elle regrette également que ces mouvements, pourtant difficiles à vivre pour les personnes détenues, n'aient pas permis d'amélioration. « *Finalement, qui peut vraiment faire pression ?* » interroge-t-elle.

Du côté des services externes (comme I.Care), mandatés par les communautés et les régions, et qui assurent des missions variées d'aide (psychosociale, promotion de la santé, formations, réinsertion, etc.), la situation varie sensiblement d'un établissement à l'autre. Nous constatons en effet que l'exercice des droits des personnes détenues n'est pas mis en péril uniquement les jours de grève mais bien plus largement, faute de personnel en conséquence au quotidien. Parallèlement, alors que certaines prisons permettent l'accès des services externes les jours de grève, d'autres les interdisent systématiquement. Une atteinte de plus aux droits des personnes détenues.

Un blocage qui pourrait durer

Après des mois de mobilisation, la situation semble bloquée. En effet, la principale demande des syndicats est la suspension de l'exécution des courtes peines tant que le problème de la surpopulation n'aura pas été résolu. Or, le contexte électoral et désormais la constitution des gouvernements ne facilitent pas la tâche. L. Lardinois déclare : « *Le ministre était candidat à Anvers et a axé notamment sa campagne sur le côté répressif, l'exécution de toutes les peines, etc. Les choses ne bougeront pas non plus maintenant que le gouvernement est en affaires courantes* ». Parallèlement, les mobilisations – pour certaines anciennes – et les alertes d'autres acteurs du secteur s'opposent au même mur du côté des autorités du SPF Justice.

À l'automne prochain, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe se penchera à nouveau sur le cas de la Belgique et sur son (non)respect des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier en matière de surpopulation carcérale. Il y a fort à parier que les autorités belges se feront à nouveau taper sur les doigts tant la situation, pourtant très grave, a peu de chances de s'améliorer d'ici là.

⁶ CCSP. (2024, septembre). *Rapport annuel 2023*.

⁷ Les différents rapports peuvent être consultés sur le site du CCSP : <https://ccsp.belgium.be/>

Bibliographie

CCSP (2024, septembre). Rapport annuel 2023.

CPT. (2016, 18 novembre), Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) du 7 au 9 mai 2016.

CPT. (2017, 13 juillet). Déclaration publique relative à la Belgique.

CEDH, Clasens contre Belgique, requête n°26564/16, 28 mai 2019.

CEDH, Detry et autres contre Belgique, requêtes n°26565/16, 27068/16, 27074/16, 29146/16, 31434/16 et 35842/17, 4 juin 2020.